

MEILLEURE SÉLECTION ET MEILLEURE EXÉCUTION

NOTRE POLITIQUE DE MEILLEURE EXÉCUTION

La directive européenne sur les Marchés d'instruments financiers (MIF) instaure des standards de protection des investisseurs. Le présent document décrit la politique d'exécution et de sélection des intermédiaires financiers de C-Quadrat Asset Management France applicable aux ordres passés pour le compte d'une prestation fournie au client. La directive MIF impose d'établir et de mettre en place une politique d'exécution des ordres qui respecte au mieux les intérêts du client, dans les cas suivants :

- lorsque les ordres sont transmis à une partie tierce pour exécution dans le cadre de la gestion mise en œuvre et selon les termes des prospectus et mandats de gestion conclus avec les clients ;
- lorsque des ordres sont directement exécutés par C-Quadrat Asset Management France

CADRE GÉNÉRAL

Au titre de son activité de gestion de mandats et de gestion collective, C-Quadrat Asset Management France met en œuvre :

- une politique de sélection pour chaque classe d'instruments financiers (cf. infra) des Intermédiaires en charge de l'exécution des ordres, principe de « Meilleure Sélection ».
- une politique d'exécution sur les autres instruments financiers et les opérations de gré à gré, principe de « Meilleure Exécution »

1. PRINCIPE DE « MEILLEURE SÉLECTION »

C-Quadrat Asset Management France a mis en place un processus rigoureux de sélection et de suivi de ses prestataires et intermédiaires au travers d'une procédure dédiée. Une évaluation semestrielle est effectuée relative à la performance des intermédiaires. Cette politique a pour priorité dans le choix des intermédiaires de tenir compte de :

- leur qualité
- leur spécialisation sur une activité particulière ou une zone géographique
- leur faculté à traiter au mieux les ordres en fonction des facteurs suivants : le prix d'exécution de l'instrument financier, le coût global de traitement de l'ordre, la rapidité d'exécution, la probabilité d'exécution, le lieu d'exécution, la taille de l'ordre, la nature de l'ordre, toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre

Elle s'applique aux instruments financiers admis aux négociations sur les marchés réglementés et à toutes les catégories de clients.

C-Quadrat Asset Management France transmettra et placera les ordres clients auprès de courtiers et intermédiaires en vue de leur exécution, sans avoir connaissance du lieu d'exécution final effectivement retenu. En effet, les courtiers et intermédiaires ont parfois

le choix d'exécuter les ordres sur des marchés réglementés, systèmes multilatéraux de négociation (SMN), auprès d'internalisateurs systématiques ou pour compte propre. De ce fait, C-Quadrat Asset Management France autorise expressément ses courtiers et intermédiaires à intervenir sur ces différents lieux d'exécution. Dans les cas où les ordres sont transmis auprès d'une partie tierce (prestataire) pour exécution, soit C-Quadrat Asset Management France détermine elle-même le lieu d'exécution final et en informe la partie tierce, soit C-Quadrat Asset Management France s'assure que la partie tierce dispose de moyens adéquats pour déterminer ce lieu d'exécution permettant de satisfaire l'obligation d'obtenir le meilleur résultat possible pour le client. Dans le cas où C-Quadrat Asset Management France détermine elle-même le lieu d'exécution final, ceci constitue une instruction spécifique pour le prestataire, au sens du paragraphe 4.

2. PRINCIPE DE « MEILLEURE EXÉCUTION »

Pour l'exécution des opérations sur les autres instruments financiers et les opérations de gré à gré, C-Quadrat Asset Management France prend en considération les différents critères : prix d'exécution, coût, rapidité d'exécution, probabilité d'exécution, nature de l'instrument financier, taille de l'ordre, nature de l'ordre, le teneur de marché vers lequel cet ordre peut être acheminé. Pour les clients non professionnels, le critère du prix total d'exécution sera toujours le critère privilégié. Pour les clients professionnels, ces critères sont adaptés au type d'instrument financier concernés.

Les lieux d'exécution peuvent être notamment : des marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation (SMN), des d'internalisateurs systématiques, d'autres teneurs de marché, des courtiers ou des contreparties pour compte propre. De ce fait, C-Quadrat Asset Management France demande expressément à ses clients la possibilité de faire exécuter ses ordres en dehors de marchés réglementés ou de SMN.

3. ORDRES GROUPÉS

C-Quadrat Asset Management France se réserve la possibilité de regrouper des ordres portant sur différents portefeuilles ou clients, en vue d'une transmission groupée à un prestataire ou directement une exécution commune : ce regroupement sera notamment effectué chaque fois qu'il est probable qu'il permette d'améliorer la qualité de l'exécution obtenue. Si un ordre groupé n'est exécuté que partiellement, des règles et clés de répartition prédéfinies seront appliquées, permettant de minimiser les effets préjudiciables à un client ou un portefeuille donné. En aucun cas un portefeuille ne doit être privilégié par rapport à un autre par une opération prohibée de réaffectation suite à l'exécution.

4. MODALITÉS DE REVUE DE LA POLITIQUE D'EXÉCUTION

La présente politique d'exécution fera l'objet d'une revue annuelle afin de s'assurer que les services offerts aux clients de C-Quadrat Asset Management France répondent le mieux possible à leurs intérêts. Ainsi périodiquement la liste des intermédiaires financiers sélectionnés pourra faire l'objet de mise à jour régulière et le poids relatifs des

critères d'exécution pourra être mis à jour en fonction de l'évolution des marchés financiers.

5. RESPONSABILITÉ DE C-QUADRAT ASSET MANAGEMENT FRANCE

La politique de meilleure exécution – sélection énoncé dans le présent document s'applique dans des conditions normales des marchés financiers. Elle ne saurait constituer une obligation de résultat.

En cas de circonstances de « force majeure », de fortes perturbations indépendantes de la volonté de C-Quadrat Asset Management France et/ou de ses intermédiaires financiers, la responsabilité de C-Quadrat Asset Management France ne saurait être recherchée si les conditions d'exécution des ordres ne s'avèrent pas optimales. En effet, dans de tels cas, C-Quadrat Asset Management France pourra, dans le but de rechercher la meilleure exécution, considérer d'autres critères, comme la probabilité d'exécution ou la rapidité d'exécution. De même, la responsabilité de C-Quadrat Asset Management France ne pourra être engagée lors d'exécution d'instructions client spécifiques.